

Autorisation

Article 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre autorise :

Mme Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Refonte cadastrale des lots existants :

5 137 039, 5 137 041, 5 137 038, 5 392 699, 5 138 540, 5 548 734, 5 548 735, 5 548 736, 5 548 737,
5 344 503, 5 138 539, 5 344 504

en vue de la création des lots :

5 830 016, 5 830 017, 5 830 018, 5 830 019, 5 830 020, 5 830 021, 5 830 022, 5 830 023, 5 830 024,
5 830 025, 5 830 026, 5 830 027, 5 830 028, 5 830 029, 5 830 030, 5 830 031, 5 830 032, 5 830 033,
5 830 034, 5 830 035, 5 830 036, 5 830 037, 5 830 038, 5 830 039, 5 830 040, 5 830 041, 5 830 042,
5 830 043, 5 830 044, 5 830 045, 5 830 046, 5 830 047, 5 830 048, 5 830 049.

Le tout conformément au projet de lotissement réalisé par M. Daniel Bérard, arpenteur-géomètre, daté du 23 février 2016 (minute 34822).

Sur les biens suivants :

SITUÉS DANS UNE AIRE DE PROTECTION – MAISON LOUIS-DEGNEAU ET MAISON DE SAINT-HUBERT

Maison de Saint-Hubert
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec)
Maison Louis-Degneau
1525, chemin de Chambly
Carignan (Québec)

et les lots :

5 137 039, 5 137 041, 5 548 737, 5 138 540, 5 548 736, 5 548 735, 5 548 734, 5 344 503, 5 344 504,
5 138 539
Carignan (Québec)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la Loi ou des règlements.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser le ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Délivrée le

2016/03/15

Le ministre de la Culture et des Communications,

Par

Martin Pineault, directeur général
Direction générale du patrimoine

Signée en vertu d'une délégation faite conformément à l'article 78 par. 8 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Autorisation

Article 49 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre, P-9.002)

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, la ministre autorise :

Madame Monique J. Leclerc
1541, chemin de Chambly
Carignan (Québec) J3L 0J6

À réaliser les actes ou travaux suivants :

Construction d'une unité d'habitation, conformément aux plans « Les Jardins d'Isaïe » d'Anick St-Laurent, architecte, du Groupe PdA Architectes datés du 21 janvier 2019 (p. A000, A100, A110, A120, A130, A140, A200, A210, A300, A310, A500, A510, A520) et portant le numéro de projet 15-150b-3.

Sur le bien suivant :

SITUÉ DANS UNE AIRE DE PROTECTION CLASSÉE— MAISON LOUIS-DEGNEAU
Lot 5 830 038

Carignan (Québec)
Désignation cadastrale : 5 830 038 (Actuel)

Important :

- Par le seul effet de la loi, la présente autorisation est retirée si le projet visé n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.
- Toutes modifications aux actes ou travaux autorisés par la présente, incluant les imprévus en cours de chantier, doivent faire l'objet d'une demande de modification et être autorisées par le Ministère préalablement à leur réalisation.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* ou toute autre loi ou règlement applicable.
- La présente autorisation ne dispense pas de l'obligation d'aviser la ministre sans délai de toute découverte de bien ou site archéologique, conformément à l'article 74 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

Délivrée le 2019/01/31

La ministre de la Culture et des Communications,

Par

Martin Pineault, directeur général
Direction générale du patrimoine et des
immobilisations

Signée en vertu d'une délégation faite
conformément à l'article 78 par. 8 de la *Loi sur le
patrimoine culturel*.